

**RÈGLEMENT NUMÉRO 18-03
RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 18,
TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 18-01 ET 18-02,
CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN SERVICE
RÉGIONAL DE TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MONTCALM -
CIRCUIT NUMÉRO 35 - SAINT-LIN-LAURENTIDES / SAINT-JÉRÔME**

**PROVINCE DE QUÉBEC
CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE**

CONSIDÉRANT le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil Régional de Transport de Lanaudière;

CONSIDÉRANT que le Conseil régional de transport de Lanaudière a pour mission d'organiser, de maintenir et d'améliorer le service de transport en commun;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Régional de Transport de Lanaudière peut établir par règlement le service régional de transport collectif de personnes qu'il entend organiser en vertu des dispositions contenues à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1);

CONSIDÉRANT l'adoption, le 10 décembre 2002 du règlement no. 2 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 18 a été modifié par les règlements numéros 18-01 et 18-02;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Régional de Transport de Lanaudière, suite à une demande de la MRC de Montcalm, désire modifier l'horaire du service de transport collectif de personnes dans le corridor Saint-Lin-Laurentides / Saint-Jérôme pour permettre l'ajout d'un départ le midi et une modification de l'horaire la fin de semaine;

CONSIDÉRANT QUE le CRTL passera à porte fermée sur le territoire du Conseil intermunicipal de transport Laurentides à l'exception des deux arrêts déjà autorisés et de l'arrêt au Carrefour du Nord;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 15 décembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO CA-507-01/2010 ADOPTE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-03 ET PAR CE RÈGLEMENT IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement modifiant l'article 3 du règlement no 18, tel que déjà modifié par les règlements numéros 18-01 et 18-02, concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif des personnes sur le territoire de la MRC de Montcalm – Circuit numéro 35 - Saint-Lin-Laurentides / Saint-Jérôme ».

ARTICLE 3 - DESCRIPTION

Le présent règlement modifie l'article 3 du règlement numéro 03 afin de modifier l'horaire du circuit 35 - Saint-Lin-Laurentides / Saint-Jérôme, tel que montré à l'annexe «A» jointe au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

André Hénault
Président

Lise Céré
Directrice générale / Secrétaire trésorière

Avis de motion donné le 15 décembre 2009
Affichage du projet de règlement le 16 décembre 2009
Adoption du règlement le 20 janvier 2010
Publication du règlement le 21 janvier 2010
Entrée en vigueur le 17 janvier 2010